

Paris, le 23 février 2024

Objet : remplacement de fenêtres critères d'éligibilité pour les aides

Monsieur le Chef de la Mission,

Notre Syndicat représente les acteurs de la filière avale de la rénovation énergétique (industriels, installateurs, bureaux d'études, maîtrise d'œuvre, mandataires, délégués ...) et contribue à la mise en place opérationnelle des politiques techniques et réglementaires relatives à la rénovation.

Nous sommes sollicités par bon nombre de nos adhérents sur la problématique de remplacements des fenêtres isolantes de première génération commercialisées et mises en place avant les années 2000.

En effet, le parc existant est constitué pour près d'un quart de fenêtres à double vitrage de première génération. Cette proportion pouvant s'élever même à plus de 30% pour les logements collectifs. Les logements existants majoritairement classés en passoires énergétiques (Classes F et G du DPE) ou de performance énergétique faible (classe E) s'élève à 39% dont beaucoup sont équipées de fenêtres à double vitrage première génération.

Or, le plan national vise la massification de la rénovation du parc résidentiel existant, et notamment de l'enveloppe des bâtiments. Sur ce sujet, le dispositif d'aide relatif à l'action monogeste concernant le changement de fenêtres repose sur l'article 200 quater du Code Général des Impôts (datant du début des années 2000) qui restreint le critère d'éligibilité au seul remplacement de fenêtres à simple vitrage ($U_w > 5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$), ce qui aujourd'hui ne reflète plus qu'une faible partie du parc énérgivore actuel, comme le montrent les données issues de la Base de Données Nationales des Bâtiments (BDNB).

Ces fenêtres anciennes sont devenues fuyardes du fait de joints usés, les vitrages doubles sont peu isolants très souvent compte tenu de l'état vétuste des intercalaires et sont aussi peu performantes in fine que des fenêtres à simple vitrage, leur performance initiale de l'ordre de 3 W/m²K n'est plus maintenue alors que les fenêtres à vitrages isolants de la deuxième génération (post 2005) ont couramment des performances de l'ordre de l'ordre de 1,5 W/m²K.

L'ensemble de ces éléments militent pour une révision du critère d'éligibilité afin d'être adapté à la réalité.

Ce critère de remplacement des fenêtres à double vitrage clair avant 2005 est très facilement contrôlable visuellement comme en témoigne la note sur le site UFME (voir site UFME).

En vous remerciant pour votre retour, notre syndicat souhaiterait pouvoir échanger avec vous sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Chef de la Mission, à l'expression de ma considération distinguée.

Edouard Barthès
Président